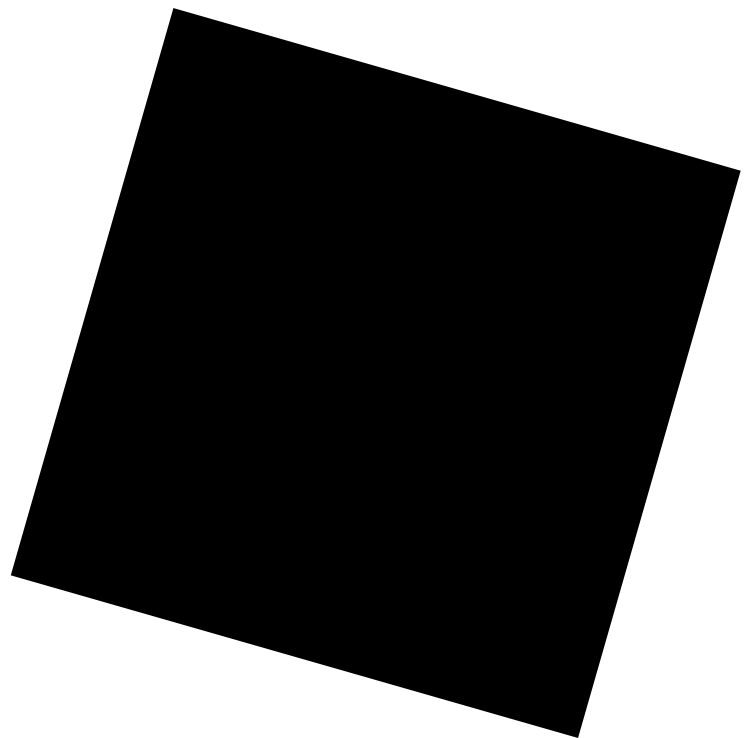


**Prestations
spéciales:**

**Une mise
à jour
plus que
nécessaire**

**Collectif pour
un Québec
sans pauvreté**



En plus de leur prestation de base, les personnes assistées sociales ont droit à des prestations spéciales pour certains frais liés à des besoins particuliers (comme des lunettes) ou une situation particulière (comme un incendie). Les prestations spéciales couvrent plus de 100 produits et services, en grande majorité de nature médicale. Le coût de ces produits et services est assumé, en tout ou en partie, soit par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)¹.

¹ Pour la liste des prestations spéciales, voir www.mani.mess.gouv.qc.ca/?sujet=176396

Très courte histoire

Les prestations spéciales existent depuis les tout débuts de l'assistance sociale. Lors de la mise en œuvre de la *Loi de l'aide sociale* en novembre 1970, les prestations spéciales (alors appelées « besoins spéciaux ») occupaient déjà une grande place dans le *Règlement sur l'aide sociale*. À l'époque, les prestations spéciales couvraient un champ plus large de biens et de services. Par exemple, des prestations spéciales étaient offertes pour les services d'une auxiliaire familiale ou d'une aide-ménagère, pour l'assurance habitation, pour l'achat d'articles de literie, pour le paiement d'arrérages de loyer ou exceptionnellement pour le paiement des services d'électricité et de gaz, pour l'achat, la location ou la réparation de mobilier et d'équipement ménagers, etc.

Le nombre de prestations spéciales a cependant vite été réduit. Ainsi, en 1973, les prestations spéciales pour les articles de literie et pour les services d'électricité et de gaz ont été abolies; en 1976, ce sont les prestations spéciales pour les services d'une aide-ménagère, l'assurance habitation et les arrérages de loyer qui ont été retirées du *Règlement sur l'aide sociale*.

Quelques années plus tard, le gouvernement restreint l'accès à certaines prestations spéciales. À partir de 1982, une présence de six mois consécutifs à l'assistance sociale est exigée pour pouvoir être admissible à une prestation pour l'achat ou le remplacement de prothèses dentaires, de lunettes, de lentilles ou encore pour un déménagement rendu nécessaire pour une raison de santé ou de salubrité. Selon le gouvernement, cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne profite « d'un très court séjour à l'aide sociale pour pouvoir bénéficier de ces besoins² ». À partir de 1999, c'est désormais une présence de 24 mois consécutifs à l'assistance sociale qui est requise pour être admissible à une prestation pour l'achat ou le remplacement d'une prothèse dentaire.

Le problème

Malgré leur importance capitale pour les personnes qui y ont droit, les prestations spéciales ont été négligées par le gouvernement au cours des dernières décennies. En effet, la plupart n'ont pas été augmentées ni même indexées depuis belle lurette – c'est-à-dire 15, 20 ou même 30 ans. Par exemple, le montant accordé pour compenser les pertes subies lors d'un incendie ou d'une catastrophe naturelle est le même depuis 1989. Autre exemple : le montant accordé pour aider les parents à payer les frais occasionnés par la rentrée scolaire est le même depuis 2006.

En faisant fi de l'augmentation du coût de la vie, le MTESS contraint les personnes assistées sociales à consacrer une part toujours plus importante de leur budget à l'achat de certains biens et services de première nécessité. Cette négligence a comme conséquence soit d'appauvrir des personnes ayant des revenus pas même suffisants pour couvrir leurs besoins de base, soit d'obliger ces personnes à se priver de soins, de produits ou de services dont elles ont besoin.

Protecteur du citoyen³

Dans son rapport annuel 2011-2012, la protectrice du citoyen, Raymonde Saint-Germain, dénonçait que le montant des prestations spéciales « ne reflète plus depuis longtemps les prix des articles⁴ » et des services. C'est pourquoi deux recommandations de ce rapport concernaient l'ajustement des prestations spéciales. La protectrice du citoyen y recommandait en effet de majorer les prestations, puis de les indexer chaque année. Des recommandations qui ont été réitérées dans trois rapports annuels subséquents (2012-2013, 2016-2017 et 2019-2020).

2 Journal des débats de l'Assemblée nationale, 15 décembre 1981.

3 Le Protecteur du citoyen est une institution indépendante du gouvernement, chargée de veiller au respect des droits des citoyen·nes dans leurs relations avec les services publics québécois. L'institution est également chargée de veiller à l'intégrité et à l'amélioration de ces services.

4 Protecteur du citoyen, *Rapport annuel 2011-2012*, Québec, Le Protecteur du citoyen, 2012, p. 51.

Demi-mesure

Il aura fallu attendre la publication au printemps 2021 du *Plan budgétaire 2021-2022*, soit dix après la demande initiale du Protecteur du citoyen, avant que le gouvernement ne s'engage à augmenter et à indexer les prestations spéciales. Les montants des prestations spéciales ont été augmentés de 20 % le 1^{er} janvier 2022 et leur indexation annuelle automatique entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023⁵. Toutefois, l'engagement du gouvernement ne touche pas l'ensemble des prestations spéciales. Le montant de certaines d'entre elles demeure exactement le même.

Les prestations spéciales dont le montant bénéficie d'un ajustement sont énumérées dans le projet de règlement publié à l'été 2021⁶. Il s'agit, à une exception près⁷, des prestations prévues aux annexes I (lunettes et lentilles), II (chaussures orthopédiques et orthèses plantaires) et III (prothèses, orthèses et accessoires) du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*. Ces annexes comprennent plus de 90 produits.

Réaction du Protecteur du citoyen

Dans une lettre adressée au ministre Jean Boulet le 26 août 2021, la protectrice du citoyen, Marie Rinfret, recommandait de modifier le projet de règlement afin que l'ensemble des prestations spéciales soient majorées de 20 % et indexées annuellement. Elle recommandait également de compléter le processus de révision des prestations spéciales avant le 31 mars 2022⁸. Le ministre n'a pas cru bon suivre ses recommandations.

Commentaire

Le gouvernement aurait dû voir à la révision des montants des prestations spéciales bien avant 2022. À défaut de l'avoir fait, la moindre des choses serait maintenant qu'il augmente et indexe le montant de toutes les prestations spéciales, en s'assurant que la couverture correspond aux coûts réels des produits et services admissibles.

Que la majorité des prestations spéciales n'aient pas été majorées et indexées pendant de nombreuses années, cela a eu pour effet d'appauvrir des personnes parmi les plus pauvres de la société, en les obligeant à déboursier toujours davantage d'argent pour des produits et des services dont le prix correspondait toujours moins à la couverture prévue. Cela a aussi eu pour effet d'imposer des privations ou des sacrifices à celles qui n'avaient tout simplement pas l'argent pour payer ces produits et services. L'exclusion de certaines prestations spéciales de la révision annoncée dans le *Plan budgétaire 2021-2022* aura exactement les mêmes effets. Ce qui est inacceptable.

6 *Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, 14 juillet 2021 (<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamic-Search/telecharge.php?type=1&file=75227.pdf>).

7 Soit la prestation pour les préparations lactées de concentré liquide sans lactose (art. 104 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*).

8 <https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/reactions/lettre-projet-reglement-aide-personnes-et-familles.pdf>

LISTE DES PRESTATIONS SPÉCIALES NON INDEXÉES

5

*Règlement sur l'aide aux
personnes et aux familles*

Art. 88-89-90-91

Frais de transport (250 \$ depuis 1989)

Art. 93:

Frais de déménagement (200 \$ depuis 1989)

Art. 95:

Frais de transport pour faire valoir une créance
alimentaire (250 \$ depuis 1989)

Art. 99:

Coût de différents matériels médicaux
– installation à domicile d'un appareil d'hémodialyse
(300 \$ depuis 1989)
– stérilet (25 \$ depuis 1989)
– remplacement des piles d'une aide auditive
(5 \$ par mois par appareil depuis 1989)

Art. 100:

Différentes conditions médicales
– grossesse (55 \$ par mois depuis 2006)
– hémodialyse (100 \$ par mois depuis 2006)
– paraplégie (100 \$ par mois depuis 2006)
– diabète (20 \$ par mois depuis 2006)

Art. 101:

Allaitement (55 \$ par mois depuis 2006)

Art. 107:

Frais scolaires (76 \$ ou 123 \$ depuis 2006)

Art. 108:

Maison d'hébergement pour victimes de violence
(100 \$ par mois depuis 1989)

Art. 109:

Incendie ou catastrophe naturelle (entre 1500 \$ et
4000 \$ pour réparation ou remplacement et jusqu'à
concurrence de 400 \$ pour frais de subsistance
depuis 1989)

Art. 110:

Frais funéraires (jusqu'à concurrence de 2500 \$ par
personne décédée depuis 1999)